

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-459

Règlement imposant les sommes nécessaires pour rencontrer les dépenses d'adhésion au conseil de gestion du bassin versant de la Yamaska "COGEBY" prévues pour l'exercice financier 2005.

MUNICIPALITÉS HABLES

Municipalité de Durham-Sud
Municipalité de Lefebvre
Municipalité de Saint-Bonaventure
Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham
Municipalité de Saint-Eugène
Municipalité de Saint-Germain-de-Grantham
Municipalité de Saint-Guillaume
Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham
Municipalité de Saint-Pie-de-Guire
Municipalité de Wickham
Ville de Drummondville

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 630 \$ représentant les coûts reliés à l'adhésion au conseil de gestion du bassin versant de la Yamaska (COGEBY);

RÉPARTITION

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts reliés au COGEBY au prorata de la superficie couverte par cet organisme dans ces municipalités;

EN CONSÉQUENCE;

Il est par le présent règlement **MRC-459**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes requis des municipalités habiles ci-haut nommées, un montant de 630 \$ représentant le coût de l'adhésion des dites municipalités au COGEBY; ladite somme sera répartie au prorata de la superficie couverte par cet organisme dans la MRC de Drummond, le tout suivant le tableau no 1, tableau ci-annexé pour valoir comme si ici au long récépissé;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis des municipalités habiles ci-haut nommées, les coûts ci-haut prévus, en un (1) seul versement dû les premiers jours du mois de janvier 2005, et inscrit au tableau no 1 ci-annexé pour valoir comme si ici au long récépissé;
- 3) Il sera et il est par les présentes statuées qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après un mois pour lequel il doit être fait.

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: _____
Réjeanne Côté Charpentier
 préfète

Signé : _____
Michel Gagnon
 directeur général

ADOPTÉ LE : **24 novembre 2004**

RÉSOLUTION D'ADOPTION : **mrc7233/04**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR : **24 novembre 2004**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 9 décembre 2004

Michel Gagnon
Directeur général